



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON** N° 001/2026  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR L'INTERVENTION DES SERVICES**  
**DÉPARTEMENTAUX SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES DANS L'AGGLOMÉRATION DE MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°117.2023 du 29 mars 2023 portant règlementation de la circulation sur la commune de Morillon,

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,

VU la demande de la Direction générale adjointe Infrastructures et Mobilités – Direction des routes de l'arrondissement de Bonneville du Conseil Départementale de la Haute-Savoie portant sur l'obtention d'un arrêté de circulation pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'ensemble du territoire communal et d'accorder au demandeur une permission de voirie afin que les services du centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns puisse réglementer la circulation pour effectuer des chantiers courants à caractère constant et répétitif à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Morillon sur les RD 4, RD 54, RD 255,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les services du centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns sont autorisés à effectuer, sur les parties appartenant à l'agglomération de la commune de Morillon des routes RD 4, RD 54 et RD 255, des travaux d'entretien et de réparation courants des routes listées ou des opérations et interventions d'urgence en agglomération du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**Article 2 :** À ce titre, le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns est autorisé à réglementer la circulation (réduction de vitesse, alternat...) pour permettre la réalisation de ces travaux et interventions, sans pour autant être autorisé à mettre en place une coupure de la circulation, laquelle devra faire, le cas échéant, l'objet d'une demande spécifique avec un arrêté municipal distinct.

- Article 3 :** Seuls les travaux effectués en régie par le Centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns sont autorisés dans le cadre du présent arrêté.
- Article 4 :** Le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux. Le bénéficiaire doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
  - ☞ Le Centre technique départemental de Taninges-Samoëns,
  - ☞ La police municipale de Morillon,
  - ☞ Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 25 novembre 2025

Par délégation le 1<sup>er</sup> Conseiller Municipal  
délégué en charge des travaux, des bâtiments,  
de la voirie et des services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*